



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-cinquième session

Point 7.1.7 de l'ordre du jour provisoire



COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS
DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Commission de la Fonction publique internationale

1. Dans sa résolution WHA26.51,¹ la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de créer en principe une commission de la fonction publique internationale, en vue d'améliorer davantage encore la coordination administrative entre les institutions du système commun, et a autorisé le Directeur général à continuer de collaborer pleinement à la préparation de propositions détaillées destinées à être soumises à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale pour la création de la commission.² Le Directeur général avait présenté à ce sujet un rapport figurant dans le document A26/27 Add.1 et le Conseil exécutif avait adressé une recommandation favorable à l'Assemblée de la Santé par sa résolution EB51.R45.³
2. A sa cinquante-troisième session, le Conseil exécutif a été informé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé en décembre 1973 de différer d'un an la création de la commission de la fonction publique internationale. Dans sa résolution EB53.R51,⁴ le Conseil a pris note de cette décision et a prié le Directeur général de faire rapport de nouveau sur cette question à la cinquante-cinquième session du Conseil exécutif.
3. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3357 (XXIX) qui figure à l'annexe A ci-jointe et a approuvé le statut de la commission de la fonction publique internationale tel qu'il est reproduit à l'annexe B.
4. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné suite : a) à une recommandation formulée par le Comité consultatif de la Fonction publique internationale (CCFPI), b) à une proposition faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président du Comité administratif de Coordination (CAC), et c) à des recommandations du Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (CCQAB) et de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintenant constitué la Commission de la Fonction publique internationale. La liste des quinze membres, dont deux exercent leurs fonctions à temps complet, est donnée à l'annexe C. Il avait été envisagé d'installer la Commission à Genève mais, par décision de l'Assemblée générale, son siège est à New York.

¹ Actes off. Org. mond. Santé N° 209, 27.

² Actes off. Org. mond. Santé N° 209, annexe 13, p. 70.

³ Actes off. Org. mond. Santé N° 206, 31.

⁴ Actes off. Org. mond. Santé N° 215, 35.

6. L'OMS est invitée à reconnaître les pouvoirs et fonctions de la Commission de la Fonction publique internationale et à accepter de participer au financement des dépenses. Les articles 10, 14, 15 et 16 du statut assignent à la Commission des fonctions purement consultatives, l'habilitant uniquement à faire à l'Assemblée générale et aux organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies des recommandations touchant des questions telles que les conditions d'emploi des fonctionnaires, le recrutement, la planification des carrières, la formation du personnel, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et l'élaboration de statuts du personnel communs. En revanche, l'article 11 confère à la Commission un pouvoir réglementaire en stipulant qu'elle fixe les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi, le taux des indemnités et des prestations (autres que les pensions et les indemnités et prestations qui sont fixées par l'Assemblée générale), les conditions à remplir pour en bénéficier, les normes applicables aux voyages, et le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements de poste. En vertu de l'article 12, la Commission peut, sur demande et dans certaines circonstances, fixer pour un lieu d'affectation déterminé le barème des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local au lieu de faire des recommandations à ce sujet. De plus, aux termes de l'article 13, la Commission établit des normes de classement des postes pour toutes les catégories de personnel dans des domaines d'activité communs à plusieurs des organisations et donne aux organisations des conseils sur l'établissement de systèmes uniformes de classement des postes dans d'autres domaines d'activité.

7. D'après les estimations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses totales afférentes à la Commission de la Fonction publique internationale en 1975 s'élèveront à US \$906 000. Cette charge supplémentaire se trouvera en partie compensée par des économies de US \$192 000 résultant de la suppression du Comité consultatif de la Fonction publique internationale (CCFPI) et d'une réduction des activités du Comité consultatif pour les Questions administratives (CCQA). Le total net pour 1975 se chiffre donc à US \$714 000, la quote-part de l'OMS étant de US \$93 000. Ce montant et des montants analogues pour 1976 et 1977 pourront être couverts par les crédits prévus aux budgets de 1975 à 1977 pour la participation à des activités administratives communes au sein du système des Nations Unies.

8. En vue de reconnaître la compétence de la Commission telle que la définit son statut, le Conseil exécutif voudra peut-être envisager d'adopter une résolution s'inspirant du texte suivant :

"Le Conseil exécutif,

Notant avec satisfaction le progrès que représente la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de créer la Commission de la Fonction publique internationale,

RECOMMANDE à l'Assemblée mondiale de la Santé d'accepter le statut de la Commission de la Fonction publique internationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a créée à sa vingt-neuvième session par sa résolution 3357 (XXIX); et

PRIE le Directeur général de notifier cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

RESOLUTION 3357 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a créé, en principe, une Commission de la Fonction publique internationale et où elle a énoncé les principes fondamentaux concernant les fonctions et la composition de la Commission et le mode de désignation de ses membres;

Notant que la résolution susmentionnée prévoit que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies participeront à l'élaboration du statut de la Commission et au choix de ses membres;

Tenant compte des observations et recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 20 septembre 1973,⁵ du 1er octobre 1973⁶ et du 22 octobre 1974⁷ et des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires dans ses rapports du 30 novembre 1973⁸ et du 29 novembre 1974;⁹

1. Approuve le statut de la Commission de la Fonction publique internationale, reproduit dans l'annexe à la présente résolution;*
2. Souscrit aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour 1975 par le Secrétaire général,¹⁰ sous réserve des recommandations du Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires;¹¹
3. Prie la Commission de la Fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies, conformément à la décision énoncée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa trentième session;
4. Invite les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à participer et à contribuer aux travaux de la Commission de la Fonction publique internationale et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de Coordination, d'informer l'Assemblée générale de l'évolution de la situation à sa trentième session.

⁵ A/9147 et Corr.1.

⁶ A/9738.

⁷ A/9738/Add.1 et Corr.1.

⁸ A/9370.

⁹ A/9891.

¹⁰ A/9738/Add.1.

¹¹ A/9891.

* Voir l'annexe B du présent document.

PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

CREATION

Article premier

- a) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies crée, conformément au présent statut, une Commission de la Fonction publique internationale, ci-après dénommée la Commission, pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.
- b) La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut (ci-après dénommées les organisations).
- c) L'acceptation du statut par une des institutions ou organisations visées à l'alinéa précédent est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Article 2

La Commission se compose de 15 membres désignés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme Président et Vice-Président, exercent leurs fonctions à temps complet.

Article 3

a) Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel; il devra s'agir de personnalités réputées pour leur compétence et ayant acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans d'autres domaines connexes, en particulier dans l'administration du personnel.

b) Les membres de la Commission, tous de nationalité différente, sont désignés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 4

a) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de Coordination établi, après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de Président, de Vice-Président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale.

b) De la même manière, des candidatures sont soumises à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat est venu à expiration ou qui ont démissionné ou ne peuvent exercer leurs fonctions pour toute autre raison.

Article 5

- a) Les membres de la Commission sont désignés pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et leur mandat est renouvelable. Cependant, parmi les premiers membres désignés, cinq membres sont désignés pour trois ans seulement et cinq autres pour deux ans.
- b) Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.
- c) Tout membre de la Commission peut démissionner en adressant au Secrétaire général un préavis de trois mois.

Article 6

- a) La Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale. Ses membres s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité; ils ne sollicitent ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.
- b) Aucun membre de la Commission ne peut participer aux délibérations d'aucun organe d'une organisation lors de l'examen de questions relevant de la compétence de la Commission, à moins que celle-ci ne lui ait demandé de le faire en qualité de représentant de la Commission. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'aucune de ces organisations ni exercer auprès d'elles de fonctions de consultant pendant la durée de son mandat ou pendant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

Article 7

- a) Un membre de la Commission ne peut être relevé de ses fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, il a cessé de s'en acquitter d'une façon compatible avec les dispositions du présent statut.
- b) Il y a vacance dès que la Commission a informé le Secrétaire général de son jugement.

Article 8

- a) Le Président dirige les travaux de la Commission et de son personnel.
- b) Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président assure la présidence.
- c) Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Président et le Vice-Président de la Commission ont le statut de fonctionnaires des Nations Unies.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations touchant :

- a) les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires;
- b) le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;
- c) les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale;¹²
- d) les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi;
- b) le taux des indemnités et des prestations, autres que celles visées à l'article 10 c) et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;
- c) le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

Article 12

- a) Au siège des organisations et dans les autres lieux d'affectation qui pourront de temps à autre être ajoutés à la demande du Comité administratif de Coordination, la Commission établit les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et fait des recommandations à ce sujet.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le chef (ou les chefs) de secrétariat intéressé(s) peut (ou peuvent), après avoir consulté les représentants du personnel, demander à la Commission de fixer le barème des traitements dans un lieu d'affectation déterminé au lieu de faire des recommandations à ce sujet. Le barème ainsi fixé s'applique à tous les fonctionnaires appartenant à la même catégorie au lieu d'affectation.
- c) Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, la Commission consulte les chefs de secrétariat et les représentants du personnel, conformément à l'article 29.
- d) La Commission fixe la date (ou les dates) à laquelle (ou auxquelles) elle peut assumer les fonctions définies dans le présent article.

¹² Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

Article 13

La Commission établit des normes de classement des postes pour toutes les catégories de personnel dans des domaines d'activité communs à plusieurs des organisations. Elle donne aux organisations des conseils sur l'établissement de systèmes uniformes de classement des postes dans d'autres domaines d'activité.

Article 14

La Commission fait aux organisations des recommandations touchant :

- a) les normes de recrutement;
- b) la planification du recrutement, y compris l'établissement de listes centrales de candidats qualifiés, particulièrement aux échelons inférieurs;
- c) l'organisation de concours ou d'autres procédures de sélection;
- d) la planification des carrières, les programmes de formation du personnel, y compris des programmes inter-organisations, et l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Article 15

La Commission fait aux organisations des recommandations sur l'élaboration de statuts du personnel communs.

Article 16

La Commission peut, après avoir procédé aux consultations appropriées, faire aux organisations, à propos d'autres questions, toutes recommandations qu'elle estime nécessaires à la réalisation des objectifs du présent statut.

Article 17

La Commission présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, y compris des renseignements sur la mise en oeuvre de ses décisions et recommandations. Ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

Article 18

La Commission établit des principes généraux et formule des directives concernant toutes les questions dont elle est responsable en vertu du présent statut. En particulier, elle formule des recommandations relatives au régime des traitements et indemnités et aux conditions d'emploi, conformément à l'article 10; elle adopte son rapport annuel, conformément à l'article 17; elle propose son projet de budget, conformément à l'article 22; et elle adopte son règlement intérieur, conformément à l'article 30.

Compte tenu des principes généraux et des directives susmentionnées, la Commission peut déléguer à son Président, à son Vice-Président ou à un ou plusieurs autres membres la responsabilité d'exercer des fonctions précises visées dans le statut, exception faite de celles qui sont énumérées ci-dessus. Le Président, le Vice-Président ou le(s) membre(s) intéressé(s) sont responsables devant la Commission de l'accomplissement des fonctions qui leur sont déléguées et lui font rapport à ce sujet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Article 19

- a) Les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale.
- b) Les autres membres de la Commission n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et à des indemnités de subsistance conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour les membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant leurs fonctions à titre personnel.

Article 20

- a) La Commission dispose du personnel prévu dans le budget approuvé par l'Assemblée générale.
- b) Le personnel de la Commission, désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, est nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de la Commission et, en ce qui concerne les fonctionnaires de rang supérieur, avec le Comité administratif de Coordination. Tous les membres du personnel sont nommés à la suite de procédures de sélection appropriées. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont responsables devant le Président et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après consultation avec celui-ci.
- c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, les fonctionnaires de la Commission sont considérés, aux fins administratives, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui leur fournira les facilités administratives nécessaires.
- d) Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, la Commission peut employer les experts et le personnel auxiliaire qu'elle juge nécessaires.

Article 21

- a) Le Secrétaire général fournit les bureaux et les services de conférence dont la Commission peut avoir besoin.
- b) Le budget de la Commission est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général après consultation avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions de la Commission.
- c) Les dépenses de la Commission sont partagées entre les organisations selon des modalités convenues entre elles.

Article 22

Le siège de la Commission est à New York (Etats-Unis d'Amérique).

CHAPITRE V

PROCEDURE

Article 23

- a) La Commission se réunit au moins une fois par an.
- b) Les réunions de la Commission sont privées.

Article 24

- a) Les recommandations prévues à l'article 10 sont communiquées par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations.
- b) Les décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations, qui y donneront suite conformément à leurs procédures constitutionnelles.
- c) Le chef de secrétariat de chaque organisation informe la Commission de toutes les décisions pertinentes prises par l'organe directeur de son organisation.
- d) Les recommandations visées à l'alinéa a) ci-dessus sont communiquées aux représentants du personnel.

Article 25

- a) Les décisions de la Commission sont publiées sous la signature du Président et transmises aux chefs de secrétariat des organisations intéressées. Si elles affectent les intérêts du personnel, elles sont également transmises aux représentants du personnel.
- b) Les principales raisons ayant motivé chaque décision sont notifiées à l'organisation intéressée.
- c) Les décisions sont appliquées par chaque organisation intéressée à compter de la date fixée par la Commission.

Article 26

La Commission prend ses décisions et formule ses recommandations, et les chefs de secrétariat les appliquent, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires en vertu du Statut du personnel des organisations intéressées.

Article 27

La Commission peut, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, créer des organes subsidiaires en vue d'effectuer des tâches particulières relevant de sa compétence. Elle peut conclure avec une ou plusieurs des organisations des arrangements prévoyant que ces dernières exerceront pour son compte des fonctions d'établissement des faits et d'analyse.

Article 28

- a) Les organisations fournissent à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin pour l'examen de toute question dont elle est saisie. Elle peut demander à toute organisation ou aux représentants du personnel de lui fournir par écrit des renseignements, des appréciations ou des suggestions concernant ces questions.

b) Les chefs de secrétariat des organisations et les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission. Ce droit est exercé selon des modalités fixées, après consultations avec les chefs de secrétariat et les représentants du personnel, dans le règlement intérieur établi en vertu de l'article 30.

Article 29

Sous réserve des dispositions du présent statut, la Commission établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut.

Article 31

a) Une organisation ne peut retirer son acceptation du statut que si elle a dressé un préavis de deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le Secrétaire général porte ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à celle des organes délibérants des autres organisations participantes.

LISTE DES MEMBRES
 DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

1. On trouvera ci-après les noms des membres de la Commission de la Fonction publique internationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a désignés à sa vingt-neuvième session. Pour chacun sont indiquées sa nationalité et la durée de son mandat, laquelle, sauf dans le cas du Président et du Vice-Président, a été déterminée par tirage au sort.

		<u>Nationalité</u>	<u>Durée du mandat</u>
<u>Président</u>	M. Raul A. Quijano	Argentine	4 ans
<u>Vice-Président</u>	M. A. L. Adu	Ghana	"
	M. Pascal Frochaux	Suisse	"
	M. Jiri Nosek	Tchécoslovaquie	"
	M. A. Thiam	Sénégal	"
	M. Toru Haguiwara	Japon	3 ans
	M. Robert E. Hampton	Etats-Unis d'Amérique	"
	M. A. H. M. Hillis	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	"
	M. A. F. Pimentel	Brésil	"
	M. Jean Louis Plihon	France	"
	M. Amjad Ali	Pakistan	2 ans
	M. Michael Ani	Nigéria	"
	M. A. S. Chistyakov	Union des Républiques socialistes soviétiques	"
	M. P. N. Haksar	Inde	"
	Mme Halima Warzazi	Maroc	"

* * *